



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire délégué en charge de la voirie sur la commune de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise **KYNTUS** sise **23 avenue Louis Brégué 78140 VELIZY VILLACOUBLAY**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer **des travaux d'installation de fibre optique** pour le compte de Bouygues, au niveau du **316 rue de Normandie à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX**.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du **lundi 3 août 2026 jusqu'au vendredi 14 août 2026**, l'entreprise **KYNTUS** est autorisée à effectuer des travaux d'installation de fibre optique au niveau du **316 rue de Normandie à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX**.

ARTICLE 2 : Rue de Normandie, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à **30 km/h. Au droit des travaux, il sera interdit de stationner.**

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur, qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, au frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 6 juillet 2026

Dominique LEPRON

Maire délégué en charge de la voirie



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bcanetot
Bermerville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville